

Réf. : 22\_COU\_5429

Lausanne, le 5 octobre 2022

**Consultation fédérale (CE) 16.470 n lv. pa. Regazzi. Aligner l'intérêt moratoire appliqué par la Confédération sur les taux du marché**

Monsieur le Vice-président,

A la suite de votre courrier du 7 juillet 2022 concernant la consultation susmentionnée, le Gouvernement vaudois vous informe qu'il se prononce en défaveur de l'avant-projet proposé, quelle que soit la solution retenue, et vous en expose ci-après les raisons.

Fixation d'un taux d'intérêt variable

L'introduction d'un taux variable – en rupture avec la tradition juridique suisse – suppose une certaine technicité de nature à compliquer la vie des affaires. En effet, un taux variable est amené à connaître des fluctuations, ce qui est susceptible d'engendrer des calculs fastidieux lorsque l'intérêt porte sur plusieurs années. La fourchette est par ailleurs extrêmement large (entre 2 et 15%). Prévoir une marge de 2 points ne paraît pas nécessairement suffisant, étant rappelé que le taux d'intérêt moratoire, qui a toujours été considéré comme un élément à caractère punitif du côté du débiteur, doit être suffisamment dissuasif pour remplir pleinement son rôle. Du côté du créancier, son rôle premier est de l'indemniser du fait de l'empêchement de faire fructifier une somme d'argent qui lui serait due et de compenser dans une petite mesure des dépens qui ne sont jamais à la hauteur des frais engagés par le créancier pour récupérer son dû.

Par ailleurs, le taux d'intérêt choisi comme référence, soit le SARON, peut paraître aujourd'hui comme le plus sûr possible. Cependant, on ignore ce qu'il en sera d'ici quelques années. On rappelle que le LIBOR a disparu alors qu'il était aussi considéré comme extrêmement sûr pendant longtemps.

Il paraît ainsi peu opportun de modifier une réglementation qui a fait ses preuves pour la remplacer par un système qui ne permet pas d'anticiper et/ou de faire des plans de financement, que ce soit pour le créancier ou pour le débiteur.

Fixation d'un taux d'intérêt moratoire à 3%

Contrairement au taux variable, un taux fixe a le mérite de la simplicité et de la stabilité. Cependant, l'abaissement du taux fixe actuel reviendrait à péjorer la situation du

créancier, que ce soit par une compensation plus faible ou par une potentielle détérioration des délais de paiement. Les retards de paiement font peser de lourdes charges financières et administratives sur les entreprises.

Par ailleurs, en l'absence d'une base légale spéciale - qui existe par exemple en matière d'impôts - la jurisprudence déclare le taux de l'art. 104 CO applicable aux créances de droit public. Une baisse de ce taux aboutirait donc à une diminution des montants que l'Etat de Vaud et les communes pourraient facturer en cas de retard de paiement, lorsque la loi cantonale ou le règlement communal ne fixent pas eux-mêmes la mesure de l'intérêt moratoire.

On rappelle ici qu'en matière de bail, les taux d'intérêt moratoires sont de 7 à 8 %, même dans des contrats cadre. C'est dire si le taux de 3% proposé de manière très générale est extrêmement faible. Il représenterait probablement un mauvais signal à donner aux débiteurs.

Enfin, un taux fixe inférieur aux 5% actuels fixé dans la loi soulèvera tôt ou tard les mêmes interrogations que celle ayant abouti à la conception du projet qui nous occupe.

Une diminution générale du taux de l'intérêt moratoire n'est ainsi pas soutenue par le Conseil d'Etat, ce d'autant qu'en application de la liberté contractuelle, les parties ont la possibilité de modifier à leur guise le régime de l'intérêt moratoire.

### Conclusion

Indépendamment de ce que l'on peut imaginer au premier abord, le statu quo est peut-être finalement plus protecteur pour le débiteur qu'un taux d'intérêt moratoire trop bas, qui amènerait les créanciers à fixer contractuellement un taux plus haut que celui résultant du CO et qu'un taux variable, dont les incertitudes sur le taux applicable en définitive à moyen terme pourraient avoir pour conséquence indirecte d'inciter les institutions de crédit à revoir à la hausse les conditions de prêt à des particuliers.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

### **Copies**

- OAE
- SG-DEIEP